

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE

N°0900315

---

M. Claude CERCELLETTI

---

Mlle Gaillard  
Rapporteur

---

Mme Fantappié  
Rapporteur public

---

Audience du 4 décembre 2009  
Lecture du 18 décembre 2009

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2009, présentée par M. Claude CERCELLETTI, demeurant 8 bis avenue Riviera à Menton (06500) ; M. CERCELLETTI demande au tribunal d'annuler la délibération n°01/09 du 8 janvier 2009 par laquelle le conseil municipal de Menton a décidé de ne pas engager d'action auprès des tribunaux suite à l'audit de l'Office du tourisme et de rejeter la demande de substitution faite par M CERCELETTI ;

.....

Vu le courrier, en date du 26 octobre 2009, informant les parties, en application de l'article R 611-7 du code de justice administrative, de ce que la décision paraît susceptible d'être fondée, d'une part, sur l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la délibération du 8 janvier 2009 en tant que le conseil municipal décide de ne pas engager d'action en justice, d'autre part, sur l'incompétence du conseil municipal pour rejeter, par cette même délibération, « la demande de substitution faite par M. CERCELETTI » ;

.....

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2009 :

- le rapport de Mlle Gaillard ;
- les observations de M. CERCELETTI et de Mme Manaigo, pour la commune de Menton ;

et les conclusions de Mme Fantappié, rapporteur public ;

Après avoir redonné la parole aux parties en application des dispositions de l'article R. 732-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2132-5 du code général des collectivités territoriales : « Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer » ; qu'aux termes de l'article L 2132-6 du même code : « Le contribuable adresse à la commune un mémoire détaillé. Le maire soumet ce mémoire au conseil municipal lors de la plus proche réunion tenue en application des articles L 2121-7 et L 2121-9 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. CERCELETTI a saisi le tribunal administratif, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L 2132-5 du code général des collectivités territoriales, en vue d'être autorisé à déposer une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre du maire de Menton en sa qualité de président de l'office de tourisme de Menton et de toute autre personne dont le directeur de l'office du tourisme de Menton et à se constituer partie civile dans toutes les procédures judiciaires ouvertes pour les faits qu'il mentionne dans sa demande s'analysant comme des délits ; que le maire de Menton a soumis, conformément aux dispositions précitées de l'article L 2132-6 du même code, la demande de M CERCELETTI au conseil municipal de la commune, lequel, par délibération du 8 janvier 2009, a décidé, d'une part, de ne pas engager d'action auprès des tribunaux suite à l'audit de l'office du tourisme, d'autre part, « de rejeter la demande de substitution faite par M. CERCELETTI » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées qu'il appartient au tribunal administratif, statuant au titre de ses attributions administratives, de délivrer les autorisations de plaider lorsque la commune a refusé ou négligé d'exercer l'action qui lui appartient ; que l'existence de cette procédure exclut que les délibérations des conseils municipaux refusant d'exercer l'action en question puissent être déférées directement pour excès de pouvoir au tribunal administratif statuant au contentieux ; que dès lors, la demande de M. CERCELETTI tendant à l'annulation de la délibération en date du 8 janvier 2009 n'était pas recevable en tant que, par ladite délibération, la commune a refusé de plaider;

Considérant, en second lieu, que dès lors que, comme il vient d'être dit, il appartient au seul Tribunal administratif d'accorder ou de refuser l'autorisation de plaider, le conseil municipal de Menton a entaché sa décision d'incompétence en rejetant, par la délibération du 8 janvier 2009, « la demande de substitution faite par M CERCELETTI » ; que la délibération dont s'agit doit donc être annulée dans cette seule mesure ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération n°01/09 du 8 janvier 2009 du conseil municipal de Menton est annulée en tant qu'elle rejette la demande de substitution faite par M CERCELETTI.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Claude CERCELETTI et à la commune de Menton.

Copie en sera, en outre, adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Poujade, président,  
M. Portail et Mlle Gaillard, premiers conseillers

Lu en audience publique le 18 décembre 2009 .

Le rapporteur,



A. GAILLARD

Le président,

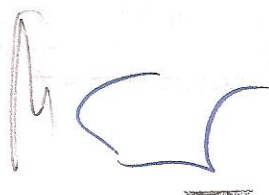


A. POUJADE

La greffière,



M. G. FIOROT



Mme M.G. FIOROT